

## LE CONTEXTE

- Limites communales
- Parcels cadastrales
- Bâtiments
- Cimetières et lieux de culte (croix blanches)
- Périmètre de protection des abords des Monuments Historiques

## LE ZONAGE

**Zones urbaines**  
 UC : zone urbaine mixte de faible densité  
 UE : zone urbaine à vocation économique

**Zones agricoles**  
 A : zone agricole  
 Ac : zone agricole à destination de l'activité de carrière à long terme  
 Ap : zone agricole à enjeux paysagers  
 Ae : STECAL permettant les activités économiques en zone agricole

**Zones naturelles et forestières**  
 N : zone naturelle  
 Nc : zone naturelle liée aux espaces de corridor (Islettes forestières et anciennes voies ferrées)  
 Nca : zone naturelle à destination de l'activité de carrières  
 NI : STECAL permettant les équipements légers ou de loisirs en zone naturelle

### LES SOUS-SECTEURS LIÉS A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

- ...I : zone située en secteur inondable alea faible et pour lequel un PPRI est approuvé
- ...II : zone située en secteur inondable alea moyen et pour lequel un PPRI est approuvé
- ...III : zone située en secteur inondable alea fort et pour lequel un PPRI est approuvé
- ...IV : zone située en secteur potentiellement inondable d'après l'étude de caractérisation des risques naturels de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

### LES AUTRES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES NATURELS ET A L'EAU

- Zones humides du SAGE Sambre
- Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
- Talwegs
- Secteur aléa minier (tassement - alea faible)

### Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

## LES OUTILS REGLEMENTAIRES

- Secteurs concernés par une Orientation Aménagement et de Programmation (voir dossier OAP)
- OAP Paysage
- Bâtiment pouvant faire objet un changement de destination

## LES ELEMENTS PARTICIPANT A LA QUALITE DU CADRE DE VIE

- Petit patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Mares protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaires de haies et alignement d'arbres identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Périmètres paysagers remarquables identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Prairies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

## LES CHEMINEMENTS ET LES ACCES A PRESERVER

- Accès à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemins identifiés au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme

## LES REGIMES SANITAIRES DES SITES AGRICOLES IDENTIFIES

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- Régime Sanitaire Départemental

## PLUi Cœur de l'Avesnois Plan local d'urbanisme intercommunal

### PLAN DE ZONAGE Commune de Petit-Fayt

#### VERSION D'APPROBATION DECEMBRE 2023

A titre d'information, hors risques déjà représentés sur le plan de zonage :  
 le territoire de l'EPCI est concerné par une sensibilité à la remontée de nappes (cf. carte BGRM) et par une sensibilité à la présence de sols argileux (pela faible - cf. carte du BGRM). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et à l'avant de adapter les techniques de construction, par exemple en utilisant des fondations en béton armé. Le territoire est étudié en zone de séismicité faible à modérée. Se reporter à la réglementation parasismique – décret n°2010-1235 du 22 octobre 2010.

Les communes d'Avesnes-sur-Helpe et de Marbaix sont concernées par le risque naturel « effondrement de cavités souterraines » (risque non documenté).

La commune de Dompierre-sur-Helpe est concernée par le risque « déversement de liquides dangereux », celle de Marbaix par le risque « explosion de gaz ». La commune de Dompierre-sur-Helpe est concernée par le risque « engorgement et à transport de matières dangereuses ».

Tous les villages sont soumis aux régimes sanitaires des agricultures.

Les agriculteurs doivent être sensibilisés à éviter dans le temps (changement de régime, évolution des bâtiments, création ou suppression de bâtiments, etc.). Le relèvement a été effectué en 2019.

Ces informations n'ont pas été recueillies lors d'enquêtes individuelles.

Lorsqu'un bâtiment est classé ICPE, il ne peut pas être mis en exploitation sans affirmer par site : par exemple, si une exploitation est classée ICPE et qu'un des sites n'est pas de bâti, celui-ci sera quand même noté ICPE.

Ces informations sont donc à actualiser et à vérifier.

Vu pour être nécessaire à la délibération approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.  
 Fait à Avesnes-sur-Helpe

Le président

ARRÊTÉ LE 20 décembre 2022  
 APPROUVÉ LE 18 décembre 2023

VERDI

